

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Proposition de la Commission
Code civil		TITRE PREMIER DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE	TITRE PREMIER DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE
<i>Art. 272.</i> — Dans la détermination des besoins et des ressources, le juge prend en considération notamment :		Article premier A	Article premier A
– l'âge et l'état de santé des époux ;		<i>Après le quatrième alinéa de l'article 272 du code civil, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</i>	<i>L'article 272 du code civil est ainsi modifié :</i>
– le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants ;			<i>I.- Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i>
– leurs qualifications professionnelles ;		“ – leur situation professionnelle au regard du marché du travail ;	« - la durée du mariage ; ».
– leur disponibilité pour de nouveaux emplois ;		“ – la durée du mariage ;	<i>II.- Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par un alinéa est ainsi rédigé :</i>
– leurs droits existants et prévisibles ;			«- leur qualification et leur situation professionnelles au regard du marché du travail ; ».
– la perte éventuelle de leurs droits en matière de pensions de réversion ;			<i>III.- Le septième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</i>
– leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial.			«- leur situation respective en matière de pensions de retraite ; ».

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Proposition de la Commission
<p>—</p> <p>Article premier</p> <p>L'article 273 du code civil est ainsi rédigé :</p> <p><i>Art. 273. — La prestation compensatoire a un caractère forfaitaire. Elle ne peut être révisée même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité.</i></p> <p><i>Art. 247. — Le tribunal de grande instance statuant en matière civile est seul compétent pour se prononcer sur le divorce et ses conséquences.</i></p> <p>Un juge de ce tribunal est délégué aux affaires familiales. Il est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.</p> <p>Ce juge a compétence pour prononcer le divorce, quelle qu'en soit la cause. Il peut renvoyer l'affaire en l'état à une audience collégiale. Ce renvoi est de droit à la demande d'une partie.</p> <p>Il est également seul compétent, après le prononcé du divorce, quelle qu'en soit la cause, pour statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et sur la modification de la pension alimentaire, ainsi que pour décider de confier les enfants à un tiers. Il statue alors sans formalité et peut être saisi par les parties intéressées sur</p>	<p>—</p> <p>Article premier</p> <p>L'article 273 du code civil est ainsi rédigé :</p> <p><i>“ Art. 273. — La prestation compensatoire a un caractère forfaitaire. Elle ne peut être révisée qu'en cas de changement substantiel dans les ressources ou les besoins des parties. ”</i></p>	<p>—</p> <p>Article premier</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>“ Art. 273. — La... ...caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge. ”</i></p>	<p>—</p> <p>Article premier</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« Art . 273.- La... ...caractère forfaitaire. ”</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Proposition de la Commission
<p>simple requête.</p> <p>Art.274 . - Cf. infra</p>	<p>Article premier <i>bis</i></p> <p>Dans le dernier alinéa de l'article 247 du code civil, après les mots : " la modification de la pension alimentaire ", sont insérés les mots : " et la révision de la prestation compensatoire ".</p>	<p>Article premier <i>bis</i></p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article additionnel.</p> <p>L'article 274 du code civil est ainsi rédigé :</p> <p>«Art.274. - La prestation compensatoire prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge.</p> <p>Article premier <i>bis</i></p> <p>(Sans modification)</p>
<p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 276. — A défaut de capital ou si celui-ci n'est pas suffisant, la prestation compensatoire prend la forme d'une rente.</p>	<p>.....</p> <p>..</p> <p>Article premier <i>quater</i></p> <p>L'article 276 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>“ Le débiteur ou le créancier d'une prestation compensatoire sous forme de rente peut, à tout moment, saisir le juge afin qu'il statue sur la capitalisation de la rente selon les modalités prévues aux articles 275 et 275-1 ”.</p>	<p>.....</p> <p>..</p> <p>Article premier <i>quater</i></p> <p>L'article 276 du code civil est ainsi rédigé :</p> <p>“ Art. 276. —</p> <p>Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser le capital dans les conditions prévues par l'article 275, le juge fixe les modalités de paiement du capital, dans la limite de huit années, sous forme de versements mensuels ou annuels indexés selon les règles applicables aux pensions alimentaires.</p> <p>“ Le débiteur peut demander la révision de ces modalités de paiement en cas de changement notable de sa situation. A titre exceptionnel, le juge peut</p>	<p>.....</p> <p>..</p> <p>Article premier <i>quater</i></p> <p>L'article 275-1 du code civil est ainsi rédigé :</p> <p>“ Art. 275-1. — ...</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Proposition de la Commission
—	—	alors, par décision spéciale et motivée, autoriser le versement du capital sur une durée totale supérieure à huit ans.	—
		“ A la mort de l'époux débiteur, la charge du solde du capital passe à ses héritiers. Les héritiers peuvent demander la révision des modalités de paiement dans les conditions prévues au précédent alinéa.	
		“ Le débiteur ou ses héritiers peuvent se libérer à tout moment du solde du capital.	
		“ Après la liquidation du régime matrimonial, le créancier de la prestation compensatoire peut saisir le juge d'une demande en paiement du solde du capital. ”	
Art 276.- Cf. supra			<i>Article additionnel.</i> <i>L'article 276 du code civil est ainsi rédigé :</i> <i>« Art. 276.- A titre exceptionnel et par décision spécialement motivée, le juge peut, en raison de l'âge ou de l'état de santé du créancier et de l'impossibilité pour le débiteur de verser le capital, fixer, par référence à ce capital, la prestation compensatoire sous forme de rente viagère. Il prend en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article 272. »</i>
	Article 2	Article 2	Article 2
	Le premier alinéa de	I. — Le premier	I. — Le premier

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Proposition de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 276-1.</i> — La rente est attribuée pour une durée égale ou inférieure à la vie de l'époux créancier.</p> <p>Elle est indexée ; l'indice est déterminé comme en matière de pension alimentaire.</p> <p>Le montant de la rente avant indexation est fixé de façon uniforme pour toute sa durée ou peut varier par périodes successives suivant l'évolution probable des ressources et des besoins.</p>	<p>l'article 276-1 du code civil est ainsi rédigé :</p> <p>“ Le juge fixe la durée de la rente, qui peut être viagère, en prenant en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article 272. Le décès de l'époux créancier avant l'expiration de cette durée met fin à la charge de la rente. ”</p>	<p>alinéa de l'article 276-1 du code civil est <i>ainsi rédigé</i> :</p> <p>“ <i>A titre exceptionnel et par décision spécialement motivée, le juge peut, en raison de l'âge ou de l'état de santé du créancier, fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère. Il prend en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article 272.</i> ”</p> <p>II. — En conséquence, le début du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :</p>	<p>alinéa de l'article 276-1 du code civil est <i>supprimé</i>.</p> <p>II.- (Sans modification).</p>
<p>—</p> <p><i>Art. 276-2.</i> — A la mort de l'époux débiteur, la charge de la rente passe à ses héritiers.</p>	<p>Article 2 bis</p> <p>L'article 276-2 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>“ Ceux-ci peuvent en demander la révision dans les conditions prévues à l'article 273. ”</p>	<p>Article 2 bis</p> <p>L'article 276-2 du code civil est ainsi rédigé :</p> <p>“ <i>Art. 276-2.</i> — A la mort de l'époux débiteur, la charge de la rente viagère passe à l'hérédité. La pension de réversion éventuellement versée du chef du conjoint décédé est déduite de plein droit de la rente versée au créancier. ”</p>	<p>Article 2 bis</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>“ <i>Art. 276-2.</i>— A la...</p> <p>...créancier. <i>Sauf décision contraire du juge saisi par le créancier, une déduction du même montant continue à être opérée si le versement de la pension de</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Proposition de la Commission
—	—	—	<i>réversion cesse pour cause de remariage ou de concubinage notoire du créancier. ”</i>
		Article 2 <i>ter</i> A	Article 2 <i>ter</i> A
		Après l'article 276-2 du code civil, il est inséré un article 276-3 ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
		“ <i>Art. 276-3. — La prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère peut être révisée à la baisse ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins des parties.</i>	“ <i>Art. 276-3. — La... ...révisée, suspendue ou supprimée...</i>
			...des parties.
			« <i>La révision ne peut avoir pour effet de porter la rente à un montant supérieur à celui fixé initialement par le juge.</i>
		“ <i>L'action en révision est ouverte au débiteur et à ses héritiers.</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
		Article 2 <i>ter</i> B (nouveau)	Article 2 <i>ter</i> B
		Après l'article 276-2 du code civil, il est inséré un article 276-4 ainsi rédigé :	<i>(Sans modification).</i>
		“ <i>Art. 276-4. — Le débiteur d'une prestation compensatoire sous forme de rente viagère peut à tout moment saisir le juge aux fins de statuer sur la substitution à la rente d'un capital déterminé selon les modalités prévues aux articles 275 et 276.</i>	“ <i>Art. 276-4. — Le...</i>
Art. 275. — Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera l'attribution ou l'affectation			...et 275-1.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Proposition de la Commission
<p>de biens en capital :</p> <p>1. Versement d'une somme d'argent ;</p> <p>2. Abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, mais pour l'usufruit seulement, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier ;</p> <p>3. Dépôt de valeurs productives de revenus entre les mains d'un tiers chargé de verser les revenus à l'époux créancier de la prestation jusqu'au terme fixé.</p> <p>Le jugement de divorce peut être subordonné au versement effectif du capital ou à la constitution des garanties prévues à l'article 277.</p> <p><i>Art. 276. — Cf. supra</i></p>	<p>Article 2 <i>ter</i></p> <p>L'article 277 du code civil est ainsi rédigé :</p> <p><i>“ Art. 277. —</i></p> <p>Indépendamment de l'hypothèque légale ou judiciaire, le juge peut imposer à l'époux débiteur de constituer un gage, de donner</p>	<p>“ Cette action est ouverte aux héritiers du débiteur. ”</p> <p>“ Le créancier de la prestation compensatoire peut former la même demande s'il établit qu'une modification de la situation du débiteur permet cette substitution, notamment lors de la liquidation du régime matrimonial. ”</p> <p>Article 2 <i>ter</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>“ Art. 277. —</i></p> <p>Indépendamment...</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Article 2 <i>ter</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Proposition de la Commission
<p>donner une caution pour garantir la rente.</p>	<p>caution ou de souscrire un contrat garantissant le paiement de la rente. ”</p>	<p>... rente ou du capital. ”</p>	
<p><i>Art. 247. — Cf. supra, art. 1^{er} bis du texte adopté par le Sénat.</i></p>		<p>Article 2 <i>quater</i></p> <p>Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 247 du code civil, les mots :“ et sur la modification de la pension alimentaire, ” sont remplacés par les mots : “, sur la modification de la pension alimentaire et sur la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement, ”.</p>	<p>Article 2 <i>quater</i>. (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 274. –</i> Lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur de la prestation compensatoire le permet, celle-ci prend la forme d'un capital.</p>		<p>Article 2 <i>quinquies</i> (<i>nouveau</i>).</p> <p><i>Les articles 274 et 275-1 du code civil sont abrogés.</i></p>	<p>Article 2 <i>quinquies</i>.</p> <p>Supprimé.</p>
<p><i>Art. 275-1. —</i> Si l'époux débiteur de la prestation compensatoire ne dispose pas de liquidités immédiates, il peut être autorisé, sous les garanties prévues à l'article 277, à constituer le capital en trois annuités.</p>		<p>Article 2 <i>sexies</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le premier alinéa de l'article 278 du code civil est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>Article 2 <i>sexies</i> (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 278. —</i> En cas de demande conjointe, les époux fixent le montant et les modalités la prestation compensatoire dans la convention qu'ils soumettent à l'homologation du juge.</p>		<p>“ La prestation compensatoire peut être assortie d'un terme extinctif ou d'une condition</p>	<p>« Ils peuvent prévoir que le versement de la prestation cessera à compter de la réalisation d'un événement déterminé. La</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Proposition de la Commission
<p>Le juge, toutefois, refuse d'homologuer la convention si elle fixe inéquitablement les droits et obligations des époux.</p> <p><i>Art. 279.</i> — La convention homologuée a la même force exécutoire qu'une décision de justice.</p> <p>Elle ne peut être modifiée que par une nouvelle convention entre les époux, également soumise à homologation.</p> <p>Les époux ont néanmoins la faculté de prévoir dans leur convention que chacun d'eux pourra, en cas de changement imprévu dans ses ressources et ses besoins, demander au juge de réviser la prestation compensatoire.</p>		<p><i>résolutoire. Elle peut prendre la forme d'une rente attribuée pour une durée limitée.</i> ”</p> <p>Article 2 septies (nouveau)</p> <p>Dans le dernier alinéa de l'article 279 du code civil, le mot : “ <i>imprévu</i> ” est remplacé par le mot : “ <i>important</i> ”.</p>	<p><i>prestation</i> peut prendre la forme d'une rente attribuée pour une durée limitée. ”</p> <p>Article 2 septies</p> <p>Dans le dernier alinéa de l'article 279 du code civil, les mots : « <i>imprévu dans ses ressources et ses besoins</i> » sont remplacés par les mots : « <i>important dans les ressources et les besoins des parties</i> » .</p>
Code général des impôts			<p>Article additionnel</p> <p>I.- Après le 2° du paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts, il est rétabli un paragraphe 2° bis ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Proposition de la Commission
<p>—</p> <p>dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction : ...</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>II. Des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories : ...</p>			
<p>2° Arrérages de rentes... 2°bis <i>Abrogé</i> ; ...</p>			<p>« 2°bis Versements de sommes d'argent représentatives du capital prévu à l'article 274 du code civil et du capital substitué à une rente en application de l'article 276-4 du même code. Si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être totalement opérée, l'excédent est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes, jusqu'à la huitième année suivant le premier versement ; ».</p>
<p><i>Art. 80 quater.</i> Sont soumises au même régime fiscal que les pensions alimentaires les rentes prévues à l'article 276 du Code civil, la rente prévue à l'article 294 du Code civil dans la limite de 18 000 F ainsi que la contribution aux charges du mariage définie à</p>			<p>II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>
			<p>Article additionnel</p>
			<p>I.- L'article 80 quater du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Proposition de la Commission
<p>l'article 214 du Code civil lorsque son versement résulte d'une décision de justice et que les époux font l'objet d'une imposition distincte.</p>			<p><i>« Les versements de sommes d'argent représentatives du capital visé à l'article 274 du code civil ou du capital substitué à une rente en application de l'article 276-4 du même code sont imposables comme des pensions alimentaires. Toutefois, si la durée de versement du capital fixée par le juge est inférieure à huit ans, le créancier pourra déclarer chaque année un huitième du capital pendant les huit années suivant le premier versement. »</i></p>
<p><i>Article 757 A.</i> Les versements en capital prévus par l'article 294 du Code civil ne sont soumis aux droit de mutation à titre gratuit que pour la fraction qui excède 18 000 F par année restant à courir jusqu'à la majorité du bénéficiaire. Les versements en capital entre ex-époux sont soumis à ces mêmes droits lorsqu'ils proviennent des biens propres de l'un deux.</p>			<p><i>II.- La perte de recette résultant pour l'État de l'application des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>
			<p><i>Article additionnel</i></p>
			<p><i>I. - L'article 757 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>
			<p><i>« Ils ne sont soumis qu'au droit de partage visé à l'article 748 lorsqu'ils proviennent de biens indivis entre époux séparés de biens. »</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Proposition de la Commission
—	—	—	—
.....
..
Code civil	Article 4	TITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES	TITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES
<i>Art. 276-3. — Cf. supra</i>	La révision des rentes <i>allouées</i> avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut être demandée dans les conditions prévues aux articles 1 ^{er} à 2 ter.	<i>[Division et intitulé nouveaux]</i> Article 4 La révision des rentes viagères attribuées avant conditions fixées à l'article 276-3. du code civil	Article 4 <i>(Sans modification).</i>
<i>Art. 276-4. — Cf. supra</i>	La substitution d'un capital aux rentes viagères attribuées avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut être demandée dans les conditions fixées à l'article 276-4. du même code.	La substitution d'un capital aux rentes viagères attribuées avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut être demandée dans les conditions fixées à l'article 276-4. du même code.	Article 5 La prestation...
		Article 5 (<i>nouveau</i>) La prestation compensatoire versée sous forme de rente temporaire lors de l'entrée en vigueur de la présente loi peut être révisée à la baisse en cas de changement important dans	... révisée, <i>suspendue</i> ou <i>supprimée</i> en cas...

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Proposition de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 275 et Art. 276 — Cf. supra</p>	<p>—</p>	<p>les ressources ou les besoins des parties. Sa révision ne peut conduire à proroger sa durée initiale.</p> <p>La prestation compensatoire peut également faire l'objet d'une demande tendant à lui substituer un capital dans les conditions prévues aux articles 275 et 276 du code civil.</p> <p>Ces actions peuvent être engagées par le débiteur ou ses héritiers.</p> <p>Article 6 (nouveau)</p> <p>Les pensions de réversion versées du chef du conjoint décédé peuvent, sur décision du juge saisi par les héritiers du débiteur de la prestation compensatoire, être déduites du montant des rentes en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Article 7 (nouveau)</p> <p>Les dispositions de la présente loi sont applicables aux instances en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision passée en force de chose jugée.</p>	<p>—</p> <p>...initiale <i>sauf accord des parties. La révision ne peut avoir pour effet de porter la rente à un montant supérieur à celui fixé initialement par le juge.</i></p> <p>La...</p> <p>...et 275-1 du code civil.</p> <p>Ces...</p> <p>...héritiers. <i>Le créancier peut demander la substitution d'un capital à la rente s'il établit qu'une modification de la situation du débiteur permet cette substitution.</i></p> <p>Article 6</p> <p>Les pensions...</p> <p>...décédé sont déduites...</p> <p>...présente loi.</p> <p>Article 7</p> <p>(Sans modification).</p>

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

PRESTATION COMPENSATOIRE (art 270 à 280-1 du code civil)

Législation actuelle

Code civil

Art.270 : Sauf lorsqu'il est prononcé en raison de la rupture de la vie commune, le divorce met fin au devoir de secours prévu par l'article 212 du code civil ; mais l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives.

Art.271 : La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

Art.272 : Dans la détermination des besoins et des ressources, le juge prend en considération notamment :

- l'âge et l'état de santé des époux ;
- le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants ;
- leurs qualifications professionnelles ;
- leur disponibilité pour de nouveaux emplois ;
- leurs droits existants et prévisibles ;
- la perte éventuelle de leurs droits en matière de pensions de réversion ;
- leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial.

Art.273 : La prestation compensatoire a un caractère forfaitaire. Elle ne peut être révisée même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

Art.274 : Lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur de la prestation compensatoire le permet, celle-ci prend la forme d'un capital.

Art.275 : Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera l'attribution ou l'affectation de biens en

Texte résultant des propositions de la commission

Art.270 : Sans modification

Art.271 : Sans modification

Art.272 : Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

- la durée du mariage

Alinéa sans modification

- leur qualification et leur situation professionnelles au regard du marché du travail

Alinéa sans modification

- leur situation respective en matière de pensions de retraite

Alinéa sans modification

Art.273 : La prestation compensatoire a un caractère forfaitaire

Art.274 : La prestation compensatoire prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge.

Art.275 : Alinéa sans modification

Législation actuelle

capital :

1° Versement d'une somme d'argent ;

2° Abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, *mais pour l'usufruit seulement*, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier ;

3° Dépôt de valeurs productives de revenus entre les mains d'un tiers chargé de verser les revenus à l'époux créancier de la prestation jusqu'au terme fixé.

Le jugement de divorce peut être subordonné au versement effectif du capital ou à la constitution des garanties prévues à l'article 277.

Art.275-1 : Si l'époux débiteur de la prestation compensatoire ne dispose pas de liquidités immédiates, il peut être autorisé, sous les garanties prévues à l'article 277, à constituer le capital en trois annuités.

Art.276 : A défaut de capital ou si celui-ci n'est pas suffisant, la prestation compensatoire prend la forme d'une rente.

Art.276-1 : La rente est attribuée pour une durée égale ou inférieure à la vie de l'époux créancier.

Elle est indexée ; l'indice est déterminé comme en matière de pension alimentaire.

Le montant de la rente avant indexation est fixé de façon uniforme pour toute sa durée ou peut varier par périodes successives suivant l'évolution probable des

Texte résultant des propositions de la commission

Alinéa sans modification

2° Abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, *en propriété, en usufruit, pour l'usage ou l'habitation*, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier ;

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art.275-1 : Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser le capital dans les conditions prévues par l'article 275, le juge fixe les modalités de paiement du capital, dans la limite de huit années, sous forme de versements mensuels ou annuels indexés selon les règles applicables aux pensions alimentaires.

Le débiteur peut demander la révision de ces modalités de paiement en cas de changement notable de sa situation. A titre exceptionnel, le juge peut alors, par décision spéciale et motivée, autoriser le versement du capital sur une durée totale supérieure à huit ans.

A la mort de l'époux débiteur, la charge du solde du capital passe à ses héritiers. Les héritiers peuvent demander la révision des modalités de paiement dans les conditions prévues au précédent alinéa.

Le débiteur ou ses héritiers peuvent se libérer à tout moment du solde du capital.

Après la liquidation du régime matrimonial, le créancier de la prestation compensatoire peut saisir le juge d'une demande en paiement du solde du capital.

Art.276 : A titre exceptionnel et par décision spécialement motivée, le juge peut, en raison de l'âge ou de l'état de santé du créancier et de l'impossibilité pour le débiteur de verser le capital, fixer, par référence à ce capital, la prestation compensatoire sous forme de rente viagère. Il prend en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article 272.

Art.276-1 : Alinéa supprimé

La rente est...

Législation actuelle

ressources et des besoins.

Art.276-2 : A la mort de l'époux débiteur, la charge de la rente passe à ses héritiers.

Art.277 : Indépendamment de l'hypothèque légale ou judiciaire, le juge peut imposer à l'époux débiteur de constituer un gage ou de donner une caution pour garantir la rente.

Art.278 : En cas de demande conjointe, les époux fixent le montant et les modalités de la prestation compensatoire dans la convention qu'ils soumettent à l'homologation du juge.

Le juge, toutefois, refuse d'homologuer la convention si elle fixe inéquitablement les droits et obligations des époux.

Art.279 : La convention homologuée a la même force

Texte résultant des propositions de la commission

...besoins.

Art.276-2 : A la mort de l'époux débiteur, la charge de la rente viagère passe à l'hérédité. La pension de réversion éventuellement versée du chef du conjoint décédé est déduite de plein droit de la rente versée au créancier. Sauf décision contraire du juge saisi par le créancier, une déduction du même montant continue à être opérée si le versement de la pension de réversion cesse pour cause de remariage ou de concubinage notoire du créancier.

Art.276-3 : La prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins des parties.

La révision ne peut avoir pour effet de porter la rente à un montant supérieur à celui fixé initialement par le juge.

L'action en révision est ouverte au débiteur et à ses héritiers

Art.276-4 : Le débiteur d'une prestation compensatoire sous forme de rente viagère peut à tout moment saisir le juge aux fins de statuer sur la substitution à la rente d'un capital déterminé selon les modalités prévues aux articles 275 et 275-1.

Cette action est ouverte aux héritiers du débiteur

Le créancier de la prestation compensatoire peut former la même demande s'il établit qu'une modification de la situation du débiteur permet cette substitution, notamment lors de la liquidation du régime matrimonial.

Art.277 : Indépendamment de l'hypothèque légale ou judiciaire, le juge peut imposer à l'époux débiteur de constituer un gage, de donner caution ou de souscrire un contrat garantissant le paiement de la rente ou du capital.

Art.278 : En cas...

...juge. Ils peuvent prévoir que le versement de la prestation cessera à compter de la réalisation d'un événement déterminé. La prestation peut prendre la forme d'une rente attribuée pour une durée limitée.

Alinéa sans modification

Art.279 : Alinéa sans modification

Législation actuelle

exécutoire qu'une décision de justice.

Elle ne peut être modifiée que par une nouvelle convention entre des époux, également soumise à l'homologation.

Les époux ont néanmoins la faculté de prévoir dans leur convention que chacun d'eux pourra, en cas de changement *imprévu dans ses ressources et ses besoins*, demander au juge de réviser la prestation compensatoire.

Art.280 : Les transferts et abandons prévus au présent paragraphe sont considérés comme participant du régime matrimonial. Ils ne sont pas assimilés à des donations.

Art.280-1 : L'époux aux torts exclusifs de qui le divorce est prononcé n'a droit à aucune prestation compensatoire.

Toutefois, il peut obtenir une indemnité à titre exceptionnel, si, compte tenu de la durée de la vie commune et de la collaboration apportée à la profession de l'autre époux, il apparaît manifestement contraire à l'équité de lui refuser toute compensation pécuniaire à la suite du divorce.

Texte résultant des propositions de la commission

Alinéa sans modification

Les époux..

...de changement *important dans les ressources et les besoins des parties*, demander...
...compensatoire.

Art.280 : Sans modification

Art.280-1 : Sans modification